

Régime de retraite et prime de départ à la retraite

Au début des années 1990, les syndicats de chargés de cours de l'UQ ont mis en place, avec le réseau, bien sûr, un régime de pension agréé à cotisation déterminée à l'intention des enseignants chargés de cours.

Pour être admissible à ce régime, un chargé de cours doit avoir obtenu une rémunération d'au moins 16 905 \$, soit 35% du Maximum de gain admissible (MGA), de l'ensemble des constituantes du réseau de l'UQ (ce qui équivaut à environ 3 cours dans l'année). Le régime est facultatif et optionnel en rapport à la cotisation désirée c'est-à-dire qu'il est possible pour un chargé de cours de cotiser à un taux de 9 %, 5,5 %, 2,75 % ou 0 %.

Le syndicat des chargés de cours de l'UQTR suggère fortement de cotiser au taux le plus élevé. Cela équivaut à une augmentation de salaire de 9 %. Cela équivaut également à un rendement initial de 100% sur votre mise de fonds puisque l'employeur cotise pour le même montant.

La valeur du portefeuille du régime se chiffre à plus de 100 000 000 \$ (au 31 décembre 2011). Au-delà de 2 300 chargés de cours du réseau UQ participent au régime de retraite. Monsieur Léo Marcotte représente les chargés de cours de l'UQTR au comité de retraite et en est le président.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les règlements du régime de retraite ou sur l'administration du régime en communiquant auprès du secrétariat du fonds (M. Stéphane Gamache, directeur du régime, Régime de retraite des chargés de cours de l'UQ, 475, rue de l'Église, Québec (Québec) G1K 9H7) au (418) 657- 4327, courriel : rrccuq@uquebec.ca ou en consultant le site Web (<http://www.uquebec.ca/rrcc/>).

Enfin, ceux et celles qui veulent adhérer au régime de retraite sont priés de communiquer avec le secrétariat du régime.

Prime de départ à la retraite (Clause 24.03)

Depuis le **1^{er} juin 2008**, l'Université verse un montant forfaitaire équivalant au nombre annuel moyen de charges de cours dispensées au cours des cinq (5) meilleures années des dix (10) dernières années, et ce, au taux salarial au départ à la retraite du chargé de cours qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir été considéré en situation de simple emploi pour les fins d'attribution des charges de cours pendant une période d'au moins dix (10) ans durant les quinze (15) dernières années précédant la retraite ;
- être âgé de 60 à 69 ans inclusivement ;
- avoir accumulé 90 points et plus.